

Paris, le 17 mars 2023

Décision du Défenseur des droits n°2023-032

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre les usagers et l'administration ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Saisie par Madame X, étudiante en situation de handicap, inscrite à l'université Y, des difficultés auxquelles elle a été confrontée pour l'obtention des aménagements nécessaires à la compensation de son handicap lors de la première session des examens du parcours d'accès spécifique santé (PASS – première année d'études de santé) ;

Recommande à la présidente de l'université Y de prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que les procédures d'aménagements des conditions de passage des examens :

- garantissent l'égalité des chances et la non-discrimination à l'égard des candidats en situation de handicap par la mise en œuvre adéquate du principe d'aménagement raisonnable ;

- donnent lieu à communication des avis du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé aux étudiants demandeurs, conformément à l'article D 613-27 du code de l'éducation,

- permettent aux étudiants de connaître les motifs précis des éventuels refus d'aménagements, conformément aux articles L 211-2 et suivants du code des relations entre les usagers et l'administration.

La Défenseure des droits demande à la présidente de l'université Y de l'informer des suites données à ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

I – Faits et procédure

1. Madame X, étudiante inscrite en parcours d'accès spécifique santé (PASS – première année d'études de santé), a saisi le Défenseur des droits, par l'intermédiaire d'une association, d'une réclamation concernant les difficultés auxquelles elle était confrontée pour obtenir les aménagements nécessaires à la compensation de son handicap pour la première session de ses examens, qui débutait le 13 décembre 2022.
2. À l'appui de sa demande d'aménagements, l'étudiante a communiqué un bilan orthophonique préconisant un tiers temps pour les épreuves écrites, orales et de langue étrangère (anglais).
3. Dans une première décision d'aménagements, datée du 19 octobre 2022, l'université a accordé à l'étudiante un tiers temps additionnel pour les épreuves écrites, la préparation des épreuves orales ainsi que l'épreuve pratique. En revanche, ses demandes relatives à l'utilisation d'une calculatrice et à un aménagement ou une dispense des épreuves d'anglais ont été rejetées.
4. Le 9 novembre 2022, l'étudiante a transmis au service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) un compte rendu de bilan de la cognition mathématique préconisant notamment l'autorisation de l'usage d'une calculatrice lors des examens et concours.
5. Le 15 novembre 2022, l'étudiante a été informée oralement par le SUMPPS que des aménagements complémentaires avaient été préconisés. Cependant, elle n'a pas été destinataire de l'avis médical adressé au service handicap santé étudiant (SHSE) de l'université Y.
6. Par la suite, l'étudiante n'a pas reçu de réponse de l'université concernant les aménagements additionnels demandés. Elle est donc demeurée dans l'incertitude au sujet du traitement de sa demande, à quelques jours de ses examens, déterminants pour la poursuite de ses études. Elle souligne que cette situation a engendré un stress supplémentaire venu s'ajouter aux difficultés inhérentes à son handicap.
7. Par courrier daté du 8 décembre 2022, les services du Défenseur des droits ont saisi la présidente de l'université Y afin de signaler la situation de la réclamante, tout en rappelant le cadre réglementaire applicable en matière d'aménagements des examens et concours de l'enseignement supérieur.
8. Par courriel daté du 8 décembre 2022, la directrice des formations en santé de la faculté de médecine de l'université Y a informé les services du Défenseur des droits que les demandes supplémentaires au tiers temps additionnel déjà prévu ne pourraient pas être accordées dans la mesure où, s'agissant d'épreuves sélectives, tout autre aménagement devait être refusé pour ne pas enfreindre l'équité entre les candidats.
9. Par courrier daté du 9 décembre 2022, les services du Défenseur des droits ont saisi à nouveau la présidente de l'université Y en soulignant qu'il apparaissait, au vu de cette réponse, que l'université s'était limitée à considérer que, étant donné que l'usage de la calculatrice n'est autorisé que dans certaines matières et interdite dans les autres, un aménagement permettant à la réclamante de l'utiliser pour toutes les

matières où celle-ci serait utile aboutirait à rompre l'équité vis-à-vis des autres candidats, sans rechercher si un tel aménagement était approprié dans la situation particulière de la réclamante, ni établir précisément son caractère disproportionné eu égard à l'avantage que cela lui procurerait par rapport aux autres candidats.

10. Par courrier daté du 12 décembre 2022, le doyen de la faculté de médecine de l'université Y a décidé d'autoriser l'étudiante à faire usage d'une calculatrice lors des épreuves du PASS ainsi que de lui accorder l'assistance d'un secrétaire lecteur scripteur pour l'épreuve de questions à choix multiples d'anglais.
11. Par ailleurs, la Défenseure des droits a demandé la communication de l'ensemble des avis médicaux rendus par le SUMPPS relatifs aux demandes d'aménagements de la réclamante. L'université n'a pas répondu à cette demande.

II - Analyse

12. L'article 2 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), stipule que « *la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* ». La Convention précise que la notion d'aménagement raisonnable recouvre « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* ».
13. L'article 5 de la même convention interdit toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantit aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.
14. Au même titre que le principe général de non-discrimination, l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables s'applique à tous les droits substantiels reconnus par la Convention, notamment le droit à l'éducation et à l'enseignement. Ainsi, l'article 24.5 de la CIDPH précise que : « *les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées* ».
15. De plus, la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap en matière d'éducation.
16. Aux termes de cette loi, constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, en raison du handicap, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.
17. Les dispositions de la loi du 27 mai 2008 doivent être lues à la lumière des exigences de la CIDPH au regard de la notion d'aménagements raisonnables.

18. Dans ce cadre, le refus d'un aménagement d'examen dont l'octroi serait justifié par le handicap du candidat, sans que soit démontré le caractère disproportionné de ces aménagements, peut être qualifié de discriminatoire.
19. Par ailleurs, l'article L. 112-4 du code de l'éducation dispose que « *pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel* ».
20. Il en découle que les aménagements accordés aux étudiants en raison du handicap ou d'un trouble de la santé invalidant visent à garantir l'égalité des chances entre les candidats. Ces aménagements, lorsqu'ils sont justifiés, ne peuvent pas être considérés comme avantageant les étudiants qui en bénéficient, ni comme entraînant une rupture du principe d'égalité au détriment des autres candidats non handicapés, étant donné qu'ils visent précisément à compenser l'inégalité induite par le handicap de certains candidats. En revanche, l'absence de recherche et de mise en œuvre d'aménagements raisonnables peut être considérée comme constituant une discrimination en raison du handicap, entraînant de fait une rupture du principe d'égalité au détriment des étudiants en situation de handicap.
21. Dans le cas d'espèce et dans un premier temps, l'université n'a pas communiqué les éléments justifiant la raison pour laquelle l'utilisation d'une calculatrice sollicitée par la réclamante – préconisée dans le bilan de la cognition mathématique et, selon les informations fournies par la réclamante et non contestées par l'université, dans le second avis médical rendu par le SUMPPS – serait constitutive d'une rupture d'égalité entre les candidats se présentant aux examens sélectifs d'accès en deuxième année des études de santé et n'était donc pas un aménagement raisonnable.
22. De plus, l'université n'a pas présenté les éléments sur la base desquels elle a pu considérer que les aménagements initialement accordés étaient suffisants pour compenser le handicap de la réclamante relatif à son trouble dyscalculique. Or, l'absence de compensation effective du handicap par les mesures retenues par l'autorité responsable de l'organisation d'un concours ou d'un examen fait partie des éléments examinés par le juge administratif dans l'évaluation du caractère adapté des aménagements accordés (Conseil d'État, juge des référés, 13 mars 2020, n°439468).
23. Les observations développées ci-dessus s'appliquent également à la question des adaptations de l'épreuve d'anglais. Sur ce point, compte tenu du trouble de dyslexie dont est atteinte la réclamante, particulièrement invalidant pour l'apprentissage d'une langue étrangère, l'université n'a pas démontré, dans le cadre de ses décisions initiales, avoir recherché les aménagements qui auraient pu être mis en place afin de prendre en compte le handicap de l'étudiante. Or, il est possible d'observer que des dispenses ou adaptations sont prévues par la réglementation en vigueur, par exemple pour le passage du baccalauréat ou pour l'obtention du titre d'ingénieur, conformément aux lignes directrices de la Commission des titres d'ingénieur.
24. Dans ce contexte, la Défenseure des droits prend acte de la décision de l'université, à la suite de son intervention, d'accorder finalement à l'étudiante la possibilité d'utiliser une calculatrice ainsi que l'assistance d'un secrétaire lors de son épreuve d'anglais. Cette décision démontre qu'il était possible de mettre en œuvre des aménagements

adaptés au handicap de la réclamante tout en préservant l'égalité entre les candidats, sans que cela ne constitue un avantage indu à son profit.

25. La Défenseure des droits constate toutefois que ces aménagements complémentaires n'ont été accordés à l'étudiante que le jour précédant ses épreuves. Les circonstances dans lesquelles cette décision tardive est intervenue ne sont pas propices à favoriser la sérénité nécessaire à la préparation d'examens sélectifs et exigeants comme ceux du PASS.
26. Par ailleurs, compte tenu de l'importance que revêtaient les aménagements additionnels pour la réclamante, l'université, en ne lui apportant pas, dans un premier temps, une réponse explicite motivant son refus, ne s'est pas conformée à l'exigence posée aux articles L. 211-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, prévoyant que « *les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent* ». À cet effet, doivent être motivées en particulier les décisions qui refusent une autorisation, comme dans le cas de la réclamante.
27. Il apparaît donc important que l'université prenne les mesures adéquates afin de s'assurer qu'à l'avenir une telle situation ne se produira plus et que les demandes présentées par les étudiants en situation de handicap seront instruites de manière attentive et exhaustive afin de pouvoir évaluer toutes les demandes de manière individualisée dans le respect du principe de l'aménagement raisonnable. Les motifs fondant l'éventuel rejet des aménagements demandés devront être également communiqués aux étudiants.
28. Dans le cadre de l'instruction de la réclamation, il a été également relevé que l'étudiante n'a pas été destinataire des avis médicaux rendus par le SUMPPS. Or, l'article D. 613-27 du code de l'éducation prévoit qu'à la suite de la présentation de la demande d'aménagements par les candidats : « *le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat* ».
29. Lors des échanges intervenus avec les services du Défenseur des droits, l'université n'a pas contesté l'absence de communication des avis du SUMPPS à l'étudiante. Il apparaît donc nécessaire que l'université prenne les mesures utiles afin qu'en application de l'article D613-27 du code de l'éducation, les avis rendus par le SUMPPS sur les demandes d'aménagements soient communiqués aux étudiants.
30. Enfin, l'université n'a pas communiqué ces avis aux services du Défenseur des droits, en dépit de la demande qui lui a été adressée et de l'obligation qui lui en était faite. La Défenseure des droits souhaite ainsi rappeler que, conformément à l'article 20 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 : « *les personnes physiques ou morales mises en cause communiquent au Défenseur des droits, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. Le Défenseur des droits peut recueillir sur les faits portés à sa connaissance toute information qui lui apparaît nécessaire sans que son caractère secret ou confidentiel puisse lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique extérieure. Le secret de l'enquête et de l'instruction ne peut lui être opposé* ».
31. Par conséquent, la Défenseure des droits recommande à la présidente de l'université Y de prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que les procédures d'aménagements des conditions de passage des examens :

- garantissent l'égalité des chances et la non-discrimination à l'égard des candidats en situation de handicap par la mise en œuvre adéquate du principe d'aménagement raisonnable,
- donnent lieu à communication des avis du SUMPPS aux étudiants demandeurs, conformément à l'article D. 613-27 du code de l'éducation,
- permettent aux étudiants de connaître les motifs précis des éventuels refus d'aménagements, conformément aux articles L. 211-2 et suivants du code des relations entre les usagers et l'administration.

32. La Défenseure des droits demande à être tenue informée des suites données à ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON